

# NOTE DE SYNTHÈSE

## CONSEIL MUNICIPAL

12 juin 2023

---

L'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause. A toutes fins utiles, les élus du Conseil Municipal peuvent solliciter des informations complémentaires, sur le fondement de l'article L.2121-13 du CGCT.

1

### **1. APPROBATION** du Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023.

Rapporteur : M. Le Maire

Présentation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023 pour approbation.

### **2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES – SUR LE FONDEMENT DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE**

Rapporteur : M. Le Maire.

Par délibération n° 1 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 03 du 18 mars 2021, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certains de ses pouvoirs.

Cette délégation prévoit notamment :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

- ✓ Rectification d'une erreur matérielle au sein du CCAP du marché de Travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement et de modernisation de la voirie communale – Lot n°1 : Petits travaux d'entretien de la voirie communale.
- **De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et de subventions d'investissement pour les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est inférieur à 300 000 € :**
  - ✓ Demande de subvention à hauteur de 50 % d'une dépense de 12 800 € pour les déploiements de caméras de vidéoprotection secteur hôtel de ville.

### **3 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CLÉS DE SCÈNE**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Soutenir et accompagner activement les associations, créatrices de lien social et d'emplois.**

Rapporteur : M. Stauder.

L'association Les clés de scène a déposé, en date du 16 mars 2023, une demande de subvention exceptionnelle de **4 250 €** pour l'organisation d'une scène musicale prévue le 18 juin au parc de l'ancienne piscine de Sainte-Savine.

Il est proposé d'octroyer une aide financière correspondant à 50 % des frais engendrés par l'organisation de la manifestation (hors frais de sécurité, secours, location de scène et communication, directement pris en charge par la Ville) **dans la limite de 3 000 €.**

2

### **4 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – MPT.**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Soutenir et accompagner activement les associations, créatrices de lien social et d'emplois.**

Rapporteur : M. Hennequin.

L'association Maison pour tous a déposé, en date du 16 mai 2023, une demande de subvention exceptionnelle de **1 200 €** pour l'achat d'une solution de réservation en ligne des places du videgreniers de Sainte-Savine : « mybrocante.fr ».

Après étude de la demande, il est proposé d'octroyer une aide financière de 600 € pour l'achat du programme « mybrocante.fr ».

### **5 CONVOCATION – SNACK PISCINE**

Rapporteur : Mme Chaudet

A l'occasion de la période estivale (du 18 juin au 26 août), le snack du site de l'ancienne piscine municipale sera mis en service.

Le local sera agrémenté de différents équipements permettant de proposer une offre de restauration rapide variée, sucrée et salée.

Il convient de mettre en place une convention de mise à disposition du local et de ses équipements entre la Ville et l'exploitant du snack.

La mise à disposition du local sera conditionnée par le versement d'une redevance forfaitaire d'occupation :

- Forfait d'occupation juillet et août : 200 € (quel que soit le nombre de jour réel d'occupation)
- Forfait d'occupation week-end (samedi et dimanche) juin : 15 €
- Forfait d'occupation journalière (samedi ou dimanche) juin : 10 €

## **6. AUTORISATION – D'UTILISATION DE L'ANTENNE RELAIS SITUÉE SUR LE TOIT DU CENTRE CULTUREL « L'ART DÉCO » DE LA VILLE DE SAINTE-SAVINE**

Rapporteur : M. Blanchot

Dans le cadre de la politique globale de sécurité publique, la ville de La-Rivière-de-Corps a décidé de mettre en place un système de communication radio pour sa Police Municipale.

La ville de La Rivière de Corps a sollicité la commune de Sainte-Savine afin d'utiliser l'antenne relais existante dédiée à la radio de la Police Municipale, installée sur le toit du centre culturel « L'Art déco » sis 70 Avenue du Général Gallieni à Sainte-Savine.

Cette utilisation supplémentaire ne créera pas d'interférences ou de risques de dysfonctionnement avec les autres antennes relais présentes sur le toit du centre culturel « L'Art déco ».

Ayant pris connaissance de cette démarche et des conditions ci-dessus énoncées, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser la commune de La-Rivière-de-Corps à utiliser gracieusement l'antenne relais située sur le toit du centre culturel « L'Art déco » pour les besoins de communication radio de leur Police Municipale.

3

## **7 CHARTE REGIONALE – COMMUNE NATURE**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Sensibiliser la population au respect du cadre de vie.**

Rapporteur : Mme Tiedrez

Les pesticides sont utilisés depuis de nombreuses années dans différents domaines, notamment pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voirie infrastructures routières et ferroviaires, cimetières, terrains de sport, etc. et détectés dans les eaux superficielles et souterraines.

Ces derniers constituent une menace pour la pollution des eaux et risquent de se retrouver dans celles destinées à la consommation humaine.

C'est pourquoi, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre et pour appuyer nos actions en faveur de la nature et du vivant, il est proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » en participant à une future campagne d'audit qui

permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux.

## **8 SDEA – FONDS DE CONCOURS – RENOUELEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ENEDIS – CHEMIN DU PARC – CANDÉLABRE E935**

Rapporteur : M. Blanchot.

Il y a lieu de prévoir le renouvellement du réseau d'éclairage public chemin du parc dans le cadre de travaux d'Enedis – Candélabre E935.

En effet, Enedis doit déposer deux poteaux électriques se trouvant sur le terrain d'assiette d'un futur bâtiment de 18 logements locatif social en R+2 (section AK parcelle 226), à l'angle du 78 Avenue Général Leclerc et Chemin du parc.

L'implantation se fera en présence de la ville, de l'aménageur et du sous-traitant du SDEA afin de le positionner correctement.

Les travaux précités incombent au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose du luminaire E935,
- la repose du luminaire E935 sur un candélabre,
- la pose d'un candélabre.

Afin de réaliser ces travaux un fond de concours peut être versé par la Ville au SDEA en application de l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fond de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

## **9 CONVENTION DE PRESTATION – AVEC LA VILLE DE TROYES POUR L'EXPLOITATION DES JEUX D'EAU**

Rapporteur : M. Blanchot.

Pour assurer le bon fonctionnement des jeux d'eaux situés sur l'ancienne piscine municipale, 1 rue Chanteloup, la Ville de Sainte-Savine souhaite s'entourer des compétences d'expertise, de formation, de conseil et de contrôle de la qualité et de la conformité des installations techniques nécessaires au déploiement de cette opération.

A cette fin, la Ville de Sainte-Savine souhaite faire appel au personnel de la Ville de Troyes, en sollicitant l'intervention des agents gestionnaires des piscines municipales troyennes, comme les années précédentes.

Il est convenu entre les parties que le Prestataire facturera pour la période concernée, un forfait de 1 375 € correspondant aux missions prévues sur la période du 12 juin au 4 septembre 2023, à

raison de 3 heures hebdomadaires, et listées à l'article 2 de la présente convention. Toute heure supplémentaire sera affectée des montants selon la grille tarifaire suivante :

- 39 € (Samedi de 7h à 22h et semaine hors heures ouvrables)
- 61 € (Dimanche et jours fériés de 7h à 22h)
- 72 € (Nuit de 22h à 7h)

## **10. PARTICIPATION FINANCIÈRE – ECOLE PRIVÉE LOUIS BRISSON**

Rapporteur : Mme Kiehn

L'école privée de SAINTE-SAVINE a conclu le 22 octobre 2001 un contrat d'association avec l'Etat à compter de la rentrée scolaire 2001-2002.

L'article R442-44 du code de l'éducation prévoit :

*« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.*

*La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »*

5

Ce contrat entraîne pour la Commune l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée.

Concernant les classes élémentaires, la Commune doit verser une contribution évaluée à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la Commune (dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement : chauffage, eau, électricité, entretien, nettoyage..., entretien mobilier scolaire, location et maintenance matériels informatique pédagogiques et frais y afférents, fournitures scolaires..., coût des transports...).

Au vu des données financières issues du compte administratif, le coût 2022 d'un élève d'une classe élémentaire publique s'élève à 530,82 € et le cout d'un élève de maternelles s'élève à 295 €.

## 11. CONVENTION – AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Faire adapter, au besoin, les méthodes de travail et de management qui devront faire écho au projet politique, à ses valeurs, et aux besoins évolutifs de Services publics.

Rapporteur : M. Bernier.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité avec notamment la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- De proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

Il est proposé de solliciter la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions dans les conditions présentées dans la convention annexée.

6

## 12. CONVENTION – CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Faire adapter, au besoin, les méthodes de travail et de management qui devront faire écho au projet politique, à ses valeurs, et aux besoins évolutifs de Services publics.

Rapporteur : M. Huart.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Il est proposé aux membres du **conseil municipal** de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » dans les conditions présentées dans la convention annexée.

## **13. ANIMATION DE LA VIE LOCALE –/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE – RÈGLEMENT DU LABO CITOYEN.**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Proposer une instance citoyenne pour que les habitants volontaires puissent s'impliquer dans la vie de la Cité et se fédérer autour de projets.**

Rapporteur : M. Bernier

En application de son *Projet de territoire 2020 > 2026*, l'équipe municipale a créé en 2021, une nouvelle instance de démocratie participative communale composée exclusivement de citoyens : Le Labo Citoyen.

L'instance démocratique le Labo citoyen fonctionne depuis 2021 et s'appuie sur une Charte qui en encadre son fonctionnement.

Conformément à la charte, il est nécessaire de renouveler ses membres en septembre 2023 au terme du mandat de deux ans de ses membres. Les membres actuels ont été sollicités pour travailler eux-mêmes sur la mise à jour de la charte, tenant compte du fonctionnement effectif de l'instance et des retours d'expérience du groupe depuis son lancement.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Transformation de l'intitulé du document, la Charte du Labo devient le Règlement du Labo citoyen.
- Renouvellement des membres :
  - o Les membres seront désignés pour une durée de 3 ans, renouvelables une fois, soit jusqu'en 2026.
- Le Labo sera composé au maximum de 50 membres.
  - o 22 membres volontaires ;
  - o 8 membres tirés au sort sur les listes électorales ;
  - o Membres du Labo issus du précédent mandat.

7

Cette dernière disposition vise à garantir la continuité des projets de l'instance via une reconduction de membres actifs qui assureront le suivi et l'aboutissement des actions en cours.

## **14. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS 2024.**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Révision des droits d'occupation du domaine public.**

Rapporteur : M. Gultekin

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (50%) certains supports. Pour cela, les communes et leurs EPCI doivent délibérer avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L. 2333-8 du CGCT) :

		Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes	Somme des superficies correspondant à une même activité $\leq 12 \text{ m}^2$	X	X
	$12 \text{ m}^2 <$ Somme des superficies $\leq 20 \text{ m}^2$		X
Préenseignes	$1,5 \text{ m}^2 <$ Superficie	X	X
	$1,5 \text{ m}^2 \geq$ Superficie	X	X
Dispositifs publicitaires	dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
	apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

## LES TARIFS APLICABLES :

Les collectivités sont libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux fixés par la loi à l'article L.2333-9 du CGCT, tarifs qui peuvent être majorés pour les communes appartenant à un EPCI (article L.2333-10 du CGCT).

Une indexation annuelle automatique des tarifs basée sur l'inflation est prévue par l'article L.2333-12 du CGCT.

L'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Pour 2024, les tarifs maximaux applicables par la commune sont les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à $12 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $12 \text{ m}^2$ et inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$	Superficie Inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$	Superficie Inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$
<b>OPTION RETENUE Tarifs majorés :</b>						
<b>Communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI</b>						
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €
<b>TARIFS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR selon l'option tarifs majorés</b>						
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €



Pour 2024, il vous est proposé d'appliquer les tarifs majorés maximaux applicables présentés ci-dessus et exonérations suivantes :

- Exonération totale en application de l'article L.2333-8 du C.G.C.T :
  - o Des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - o Des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Exonération à hauteur de 50 % en application de l'article L.2333-8 du C.G.C.T :
  - o Des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - o Des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

## **15. TABLEAU DES EMPLOIS – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : PROJET DE TERRITOIRE 2020 > 2026 / action : Analyser le fonctionnement des Services et de la chaîne de commandement. Faire adapter, au besoin, les méthodes de travail et de management qui devront faire écho au projet politique, à ses valeurs, et aux besoins évolutifs de Services publics**

9

Rapporteur : M. Huart

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de toiletter le tableau des emplois. Sont concernés :

- L'emploi de directeur de la communication pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;
- L'emploi de menuisier pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;
- Les 2 emplois de chargé de la commande publique pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;
- L'emploi de directeur du pôle animation de la vie locale pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;
- L'emploi de professeur de trombone pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;
- De créer un emploi d'agent en charge de la propreté urbaine ;
- De créer 2 emplois d'agent de cohésion urbaine ;

## **16. INDEMNITES DES ELUS - FIXATION ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE - MODIFICATION.**

Rapporteur : Mme Gultekin

A la demande du conseiller municipal en charge des Finances, il a été mis fin à sa délégation. Une nouvelle délégation a été consentie dans un autre secteur nécessitant mobilisation et suivi. Les délégations sont doc actualisées comme suit :

- Finances publiques, fin de délégation,
- Prévention des risques et organisation de la gestion de crise, octroi d'une nouvelle délégation.

L'indemnité est calculée par application du taux correspondant à chaque fonction (déterminé par strate de population) à la valeur de l'indice brut terminal.

Les taux applicables à la strate de population 10 000 à 19 999, dont relève la Commune de Sainte-Savine, sont les suivants :

- Fonctions de Maire : 65 %
- Fonctions d'adjoints : 27,5 %

Des indemnités peuvent en outre être versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite d'un taux de 6 % de l'indice terminal.

Les taux votés par le Conseil Municipal, demeurent inchangés à savoir :

Maire : 38%,  
Adjoints au Maire : 20.63%  
Conseillers municipaux délégués : 5%  
Conseillers municipaux : 1.95%

L'annexe de répartition individuelle est quant à elle actualisée pour tenir compte de l'évolution des délégations octroyées par M. le Maire.

## **17. SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL 2023.**

Rapporteur : Mme Gultekin

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Chaque année, l'Assemblée générale de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes. Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires

décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions.

Il convient d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2023**  
**COMMUNE DE SAINTE-SAVINE**

La réunion a débuté le 12 juin 2023 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAGLOIRE Arnaud.

**Membres présents :**

Monsieur MAGLOIRE Arnaud  
Madame KIEHN Patricia  
Madame CHAUDET Martine  
Monsieur STAUDER Jean-Christophe  
Madame GULTEKIN Gülcan  
Monsieur HENNEQUIN Virgil  
Monsieur HUART Gérald  
Madame MARTIN Michelle  
Monsieur POUZIN Jean-Michel  
Madame CATERINO Marie-Laure  
Madame BARDET Alice  
Monsieur BERNIER Romain  
Monsieur BLANCHOT Bastien  
Monsieur LAVILLE Rémy  
Monsieur MOSER Alain  
Madame IGLESIAS Catherine  
Madame BEHL Frédérique  
Madame TIEDREZ Valérie  
Madame ZELTZ Anne-Marie  
Monsieur MENERAT Thierry  
Monsieur CROQUET Nicolas

**Membres absents représentés :**

Madame RIBAILLE Cécile Pouvoir donné à M STAUDER Jean-Christophe  
Madame PRELOT Frédérique Pouvoir donné à Mme KIEHN Patricia  
Monsieur VAN DALEN Laurent Pouvoir donné à M POUZIN Jean-Michel  
Monsieur CERF Jérémie Pouvoir donné à M HENNEQUIN Virgil  
Madame BOIZARD Léa Pouvoir donné à Mme GULTEKIN Gülcan  
Madame PEREIRA-FRAJMAN Sonia Pouvoir donné à Mme CHAUDET Martine  
Madame MARTEAU Elona Pouvoir donné à Mme MARTIN Michelle  
Monsieur JOSSET Geoffrey - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M BLANCHOT Bastien  
Madame FERNANDEZ Sophie Pouvoir donné à M BERNIER Romain  
Monsieur LEIX Jean-François Pouvoir donné à Mme IGLESIAS Catherine  
Madame AUMIS Maud Pouvoir donné à M MAGLOIRE Arnaud  
Monsieur D'HULST Karl Pouvoir donné à Mme ZELTZ Anne-Marie

**Membres absents :**

Madame CATERINO Marie-Laure arrivée à 18 h 45.

Secrétaire de séance : Madame BARDET Alice

Le quorum (plus de la moitié des 33 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Note de synthèse
- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023
- 2 - Compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation permanente
- 3 - Subvention exceptionnelle – Les clés de scène », organisation d’une scène musicale
- 4 - Subvention exceptionnelle – MPT, achat d’un logiciel de réservation des emplacements vide-greniers
- 5 - Convention de mise à disposition du snack de l’ancienne piscine pour la période estivale 2023
- 6 - Autorisation d’utilisation de l’antenne relais toiture AD au bénéfice de La-Rivière-De-Corps
- 7 - Charte régionale d’entretien et de gestion des espaces communaux publics et participation à la distinction « Commune Nature »
- 8 - Renouvellement du réseau d’éclairage public suite travaux Enedis – fonds de concours SDEA
- 9 - Convention de prestations de service avec la ville de Troyes pour la maintenance des jeux d’eau parc de la piscine
- 10 - Participation financière 2023 aux écoles privées Louis Brisson
- 11 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre de Gestion pour la mission « agent en charge de la fonction d’inspection « ACFI »
- 12 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre de Gestion pour la mission « conseil en prévention des risques professionnels »
- 13 - Labo citoyen – actualisation du règlement intérieur
- 14 - Tarifs et exonération TLPE 2024
- 15 - Actualisation du tableau des emplois
- 16 - Indemnités des élus – actualisation de la répartition de l’enveloppe globale suite modification des délégations des conseillers délégués
- 17 - SPL, approbation de la répartition du capital social
- Questions diverses

---

<b>1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023</b>
---

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le Conseil Municipal, **à l’unanimité**, décide :  
D’approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

**32 voix pour**

**1 absent** : Mme CATERINO Marie-Laure

<b>2 - Compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation permanente</b>
---

RAPPORTEUR : M. le Maire

Mes Chers collègues,

Par délibération n° 1 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 03 du 18 mars 2021, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certains de ses pouvoirs.

Cette délégation prévoit notamment :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :**

✓ Rectification d'une erreur matérielle au sein du CCAP du marché de Travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement et de modernisation de la voirie communale – Lot n°1 : Petits travaux d'entretien de la voirie communale.

- **De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et de subventions d'investissement pour les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est inférieur à 300 000 € :**

✓ Demande de subvention à hauteur de 50 % d'une dépense de 12 800 € pour les déploiements de caméras de vidéoprotection secteur hôtel de ville.

Le Conseil municipal a pris connaissance des informations énoncées ci-dessus ainsi que des pièces annexées.

### **3 - Subvention exceptionnelle – Les clés de scène », organisation d'une scène musicale**

Rapporteur : M. STAUDER

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 12 avril 2023, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2023.

L'association « Les clés de scène » a déposé, en date du 16 mars 2023, une demande de subvention exceptionnelle de **4 250 €** pour l'organisation d'une scène musicale prévue le 18 juin sur le parc de l'ancienne piscine de Sainte-Savine.

Il est proposé d'octroyer une aide financière correspondant à 50 % des frais engendrés par l'organisation de la manifestation (hors frais de sécurité, secours, location de scène et communication, directement pris en charge par la Ville)  **dans la limite de 3 000 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 50% des dépenses dans la limite de 3 000€ à l'association « Les clés de scène », pour l'organisation de sa scène musicale le 18 juin à Sainte-Savine ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

### **4 - Subvention exceptionnelle – MPT, achat d'un logiciel de réservation des emplacements vide-greniers**

Rapporteur : M. HENNEQUIN

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal, par sa délibération du 12 avril 2023, autorise les associations à déposer leur demande de subvention exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2023.

L'association Maison pour tous a déposé, en date du 16 mai 2023, une demande de subvention exceptionnelle de **1 200 €** pour l'achat d'une solution de réservation en ligne des places du vide-greniers de Sainte-Savine « mybrocante.fr ».

Après étude de la demande, il est proposé d'octroyer une aide financière de 600 € pour l'achat du programme « mybrocante.fr ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association Maison pour tous pour l'achat de la solution de réservation « mybrocante.fr » ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

Arrivée de Madame CATERINO Marie-Laure

## 5 - Convention de mise à disposition du snack de l'ancienne piscine pour la période estivale 2023

Rapporteur : Mme CHAUDET

Mes Chers Collègues,

A l'occasion de la période estivale (du 18 juin au 26 août), le snack du site de l'ancienne piscine municipale sera mis en service.

Le local sera agrémenté de différents équipements permettant de proposer une offre de restauration rapide variée, sucrée et salée.

Il convient de mettre en place une convention de mise à disposition du local et de ses équipements entre la Ville et l'exploitant du snack.

La mise à disposition du local sera conditionnée par le versement d'une redevance forfaitaire d'occupation :

- Forfait d'occupation juillet et août : 200€ (quel que soit le nombre de jour réel d'occupation)
- Forfait d'occupation week-end (samedi et dimanche) juin : 15€
- Forfait d'occupation journalière (samedi ou dimanche) juin : 10€

**M. Croquet** intervient et rappelle avoir souhaité connaître le chiffre d'affaires du snack lors de la commission afin de savoir si le prix de la location pouvait évoluer (15 min 18)

**Mme Chaudet** répond que la commune ne peut donner cette information (15 min 25)

**M. Croquet** analyse le prix journalier de location de l'emplacement qu'il trouve peu élevé, une revalorisation à 300€ la saison serait selon lui plus appropriée (16 min 10)

**M. le Maire** prend acte de cette réflexion mais précise que le partenariat avec le snack est sécurisant du fait de l'occupation du site toute la journée, c'est du « gagnant/gagnant ». L'objectif est de proposer du snacking à des prix attractifs à tous les publics (16 min 30).

**M. Moser** ajoute qu'il n'est pas sûr que la commune puisse demander au prestataire son chiffre d'affaires. (17 min 23).

**Mme Zeltz** pense qu'il faut laisser le prestataire réussir son challenge et trouver son équilibre (18 min 01).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la proposition de convention entre la Ville et l'exploitant du snack ;
- Autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

## 6 - Autorisation d'utilisation de l'antenne relais toiture AD au bénéfice de La-Rivière-De-Corps

Rapporteur : M. BLANCHOT

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la politique globale de sécurité publique, la ville de La-Rivière-de-Corps a décidé de mettre en place un système de communication radio pour sa Police Municipale.

La ville de La Rivière de Corps a sollicité la commune de Sainte-Savine afin d'utiliser l'antenne relais existante dédiée à la radio de la Police Municipale, installée sur le toit du centre culturel « L'Art déco » sis 70 Avenue du Général Gallieni à Sainte-Savine.

Cette utilisation supplémentaire ne créera pas d'interférences ou de risques de dysfonctionnement avec les autres antennes relais présentes sur le toit du centre culturel « L'Art Déco ».

Ayant pris connaissance de cette démarche et des conditions ci-dessus énoncées, il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser la commune de La-Rivière-de-Corps à utiliser gracieusement l'antenne relais située sur le toit du centre culturel « L'Art Déco » de la ville de Sainte-Savine, ceci afin de mettre en place un système de communication radio pour leur Police Municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- **Autoriser** l'utilisation gracieuse par la commune de La Rivière de Corps de l'antenne relais présente sur le toit du bâtiment « Art Déco » à Sainte-Savine pour une durée de 5 ans ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles.

#### **7 - Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics et participation à la distinction « Commune Nature »**

Rapporteur : Mme TIEDREZ

Mes chers collègues,

Les pesticides sont utilisés depuis de nombreuses années dans différents domaines, notamment pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voirie infrastructures routières et ferroviaires, cimetières, terrains de sport, etc. et détectés dans les eaux superficielles et souterraines.

Ces derniers constituent une menace pour la pollution des eaux et risquent de se retrouver dans celles destinées à la consommation humaine.

C'est pourquoi, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » en participant à une future campagne d'audit qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- **INSCRIRE** la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est.
- **APPROUVER** la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics et son règlement.
- **AUTORISER** le Maire à signer ladite charte ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **8 - Renouvellement du réseau d'éclairage public suite travaux Enedis – fonds de concours SDEA**



Mes chers collègues,

Il y a lieu de prévoir le renouvellement du réseau d'éclairage public chemin du parc dans le cadre de travaux d'Enedis – Candélabre E935.

En effet, Enedis doit déposer deux poteaux électriques se trouvant sur le terrain d'assiette d'un futur bâtiment de 18 logements locatif social en R+2 (section AK parcelle 226), à l'angle du 78 Avenue Général Leclerc et Chemin du parc.

Ce projet vient impacter le réseau d'éclairage public chemin du Parc, la lanterne E935 se trouvant sur un des deux poteaux électriques concernés par la dépose.

Par conséquent un nouveau mât d'éclairage doit être mis en place Chemin du Parc à environ 7m de l'angle du futur bâtiment afin d'éviter les ouvertures.

L'implantation se fera en présence de la ville, de l'aménageur et du sous-traitant du SDEA afin de le positionner correctement.

Les fondations du bâtiment vont débuter le 12 juin 2023. Les poteaux électriques Enedis et la lanterne E935 seront donc déposés le 12 juin 2023.

La ville adhère au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA), elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de mise en lumière » par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2007.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose du luminaire E935,
- la repose du luminaire E935 sur un candélabre,
- la pose d'un candélabre.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 6 décembre 2022, n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 3 857,14 Euros et la contribution de la ville serait égale à 70 % de cette dépense (soit 2 700,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fond de concours peut être versé par la ville au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fond de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- DEMANDER au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- S'ENGAGER à ce qu'un fond de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 6 décembre 2022, n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fond de concours est évalué provisoirement à 2 700 Euros.
- S'ENGAGER à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- DEMANDER au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- PRECISE que les installations de signalisation lumineuse précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

- D'ATTRIBUER un fond de concours au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube pour financer l'opération suivante :

N° opération	Objet	Montant estimatif de la contribution
EB 156	Renouvellement du réseau d'éclairage public dans le cadre de travaux d'Enedis - Chemin du parc - Candélabre E935.	2 700 €

- D'AMORTIR ce fond de concours sur 15 ans à compter du 1er janvier 2024.

**9 - Convention de prestations de service avec la ville de Troyes pour la maintenance des jeux d'eau parc de la piscine**

Rapporteur : M. BLANCHOT

Mes chers collègues,

Dans le cadre de l'implantation de dispositifs de jeux d'eau au sein de son ancienne piscine municipale, site 1 rue Chanteloup, la Ville de Sainte-Savine souhaite s'entourer des compétences d'expertise, de formation, de conseil et de contrôle de la qualité et de la conformité des installations techniques nécessaires au déploiement de cette opération.

A cette fin, la Ville de Sainte-Savine souhaite faire appel au personnel de la Ville de Troyes, en sollicitant l'intervention des agents gestionnaires des piscines municipales troyennes, comme les années précédentes.

Conformément au Code de la Commande Publique, certains contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, constituant des contrats de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public, sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique. La mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci, n'est pas nécessaire. De la même manière, les contrats par lesquelles plusieurs entités publiques réalisent en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et sans favoriser un opérateur économique agissant sur le marché peuvent également être conclus sans être précédés d'une publicité et d'une mise en concurrence.

C'est dans ce cadre que la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine décident de faire application de l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique qui dispose que « sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5.

Il est convenu entre les parties que le prestataire facturera pour la période concernée, un forfait de 1 375 € correspondant aux missions prévues sur la période du 12 juin au

4 septembre 2023, à raison de 3 heures hebdomadaires, et listées à l'article 2 de la présente convention. Toute heure supplémentaire sera affectée des montants selon la grille tarifaire suivante :

- 39 € (Samedi de 7h à 22h et semaine hors heures ouvrables)
- 61 € (Dimanche et jours fériés de 7h à 22h)
- 72 € (Nuit de 22h à 7h)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- Adopter les termes de la convention de prestation de service entre les villes de Troyes et de Sainte-Savine,
- Autoriser M. le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

## **10 - Participation financière 2023 aux écoles privées Louis Brisson**

Rapporteur : Mme Kiehn

Mes chers collègues,

L'école privée de SAINTE-SAVINE a conclu le 22 octobre 2001 un contrat d'association avec l'Etat à compter de la rentrée scolaire 2001-2002.

L'article R442-44 du code de l'éducation prévoit :

*« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.*

*La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »*

Ce contrat entraîne pour la commune l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'école privée.

Concernant les classes élémentaires, la commune doit verser une contribution évaluée à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune (dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement : chauffage, eau, électricité, entretien, nettoyage..., entretien mobilier scolaire, location et maintenance matériels informatique pédagogiques et frais y afférents, fournitures scolaires..., coût des transports...).

Vu les données financières issues du compte administratif, le coût 2022 d'un élève d'une classe élémentaire publique s'élève à 530,82 €.

L'effectif pris en compte est celui du 1<sup>er</sup> octobre 2022, à savoir 25 élèves pour les classes maternelles et 46 élèves pour les classes élémentaires.

La participation financière qui sera versée à l'école privée « LOUIS BRISSON » en 2023 s'élève donc à 7.375 € pour les classes maternelles et 24.417,72 € pour les classes élémentaires.

Le coût sera revu chaque année en fonction des éléments contenus dans le Compte Administratif et des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents hormis une abstention, décide de verser à l'école privée LOUIS BRISSON pour l'année 2023 :

- Une somme de 295 € pour chaque élève savinien de ses classes maternelles ;
- Une somme de 530,82 € pour chaque élève savinien de ses classes élémentaires.

<b>11 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre de Gestion pour la mission « agent en charge de la fonction d'inspection « ACFI »</b>
---

Rapporteur : M. Bernier

Mes chers collègues,

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- De proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé de solliciter la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

- Charger **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **12 - Renouvellement du conventionnement avec le Centre de Gestion pour la mission « conseil en prévention des risques professionnels »**

Rapporteur : M. HUART

Mes chers collègues,

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, et des dispositions prévues à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé aux membres du **conseil municipal** de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,
- Charger **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **13 - Labo citoyen – actualisation du règlement intérieur**

Rapporteur : M. BERNIER

Mes chers collègues,

En application de son *Projet de territoire 2020 / 2026*, l'équipe municipale a créé en 2021, une nouvelle instance de démocratie participative communale composée exclusivement de citoyens : Le Labo Citoyen.

Le lancement du Labo citoyen s'est accompagné de la mise en place d'une charte, validée par délibération lors du Conseil municipal du 18 mars 2021 et visant à fixer le cadre de fonctionnement de l'instance.

Le Labo citoyen sera renouvelé en septembre 2023 au terme du mandat de deux ans de ses membres. Dans cette perspective, une démarche de co-construction a été mise en place afin d'associer les membres actuels à la mise à jour de la charte, tenant compte du

fonctionnement effectif de l'instance et des retours d'expérience du groupe depuis son lancement.

Voici les principales évolutions proposées :

- Transformation de l'intitulé du document, la Charte du Labo devient le Règlement du Labo citoyen.
- Renouvellement des membres :
  - Les membres seront désignés pour une durée de 3 ans, renouvelables une fois.
- Le Labo sera composé au maximum de 50 membres.
  - 22 membres volontaires ;
  - 8 membres tirés au sort sur les listes électorales ;
  - Membres du Labo issus du précédent mandat.

Cette dernière disposition vise à garantir la continuité des projets de l'instance via une reconduction de membres actifs qui assureront le suivi et l'aboutissement des actions en cours.

**M Menerat** demande des précisions sur la sélection des mineurs à partir de 16 ans (28 min 28)

**M Bernier** lui répond qu'ils seront volontaires, le Labo citoyen se fera connaître auprès du lycée. (38 min 12)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes du nouveau Règlement du Labo citoyen
- De dire qu'il sera effectif dès le renouvellement de l'instance prévu en septembre 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles.

#### **14 - Tarifs et exonération TLPE 2024**

Rapporteur : Mme GULTEKIN

Mes chers collègues,

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises quelles que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services..).

#### **LES EXONERATIONS POSSIBLES :**

Certains dispositifs publicitaires sont exonérés de TLPE de plein droit :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Supports concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour être exonérée),
- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50 %) certains supports. Pour cela, les communes et leurs EPCI doivent délibérer avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L. 2333-8 du CGCT) :

		Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes	Somme des superficies correspondant à une même activité $\leq 12 \text{ m}^2$	X	X
	$12 \text{ m}^2 <$ Somme des superficies $\leq 20 \text{ m}^2$		X
Préenseignes	$1,5 \text{ m}^2 <$ Superficie	X	X
	$1,5 \text{ m}^2 \geq$ Superficie	X	X
Dispositifs publicitaires	dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
	apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

### LES TARIFS APLICABLES :

Les collectivités sont libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent dans la limite des tarifs maximaux fixés par la loi à l'article L.2333-9 du CGCT, tarifs qui peuvent être majorés pour les communes appartenant à un EPCI (article L.2333-10 du CGCT).

Une indexation annuelle automatique des tarifs basée sur l'inflation est prévue par l'article L.2333-12 du CGCT.

L'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Pour 2024, les tarifs maximaux applicables par la commune sont les suivants :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Égale à $12 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $12 \text{ m}^2$ et inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$	Superficie Inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$	Superficie Inférieure ou égale à $50 \text{ m}^2$	Superficie Supérieure à $50 \text{ m}^2$
<b>OPTION RETENUE Tarifs majorés :</b>						
<b>Communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI</b>						
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €
<b>TARIFS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR selon l'option tarifs majorés</b>						
22,00 €	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €

Pour 2024, il vous est proposé d'appliquer les tarifs majorés maximaux applicables présentés ci-dessus et exonérations suivantes :

- Exonération totale en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T :

- Des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
  - Des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
  - Des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,  
des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Exonération à hauteur de 50 % en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T :
    - Des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer pour 2024 les tarifs et exonérations, tels qu'ils sont exposés ci-dessus.

<b>15 - Actualisation du tableau des emplois</b>
--

Rapporteur : M. HUART

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de modifier l'emploi de directeur de la communication pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier l'emploi de menuisier pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier 2 emplois de chargé de la commande publique pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier l'emploi de directeur du pôle animation de la vie locale pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de modifier l'emploi de professeur de trombone pour élargir les statuts par lesquels le poste peut être pourvu ;

Compte tenu de la volonté de créer un emploi d'agent en charge de la propreté urbaine ;

Compte tenu de la volonté de créer 2 emplois d'agent de cohésion urbaine ;

Il convient de procéder aux actualisations suivantes du tableau des emplois :



- La modification de l'emploi de Directeur de la communication à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ou du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.
- La modification de l'emploi de menuisier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.
- La modification de 2 emplois de chargé de la commande publique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant sur l'élargissement des statuts par lesquels les postes peuvent être pourvus.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, ou du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Ces emplois pourraient être pourvus par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B ou C de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.
- La modification d'un emploi de directeur du pôle Animation de la Vie Locale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière administrative dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.
- La modification d'un emploi de professeur de trombone à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant sur l'élargissement des statuts par lesquels le poste peut être pourvu.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière culturelle, du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A de la filière culturelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.
- La création d'un emploi d'agent en charge de la propreté urbaine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

- La création de 2 emplois d'agent de cohésion urbaine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.  
Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.  
Ces emplois pourraient être pourvus par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de modifier le tableau des emplois tenant compte des modifications ci-dessus.

<b>16 - Indemnités des élus – actualisation de la répartition de l'enveloppe globale suite modification des délégations des conseillers délégués</b>
--

Rapporteur : Mme GULTEKIN

Mes chers collègues,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Considérant** que l'octroi des indemnités est possible dès lors que le Maire a donné une délégation par arrêté ;

**Considérant** les délégations mises en œuvre :

- **Cohésion Sociale – Solidarité et Affaires Sanitaires – Affaires Scolaires ;**
- **Urbanisme – Patrimoine Bâti – Cadre de Vie – Transition Ecologique ;**
- **Commerce et Artisanat ;**
- **Culture et Patrimoine ;**
- **Vie Citoyenne et Administration Générale ;**
- **Vie Associative et Sportive ;**
- **Économie Sociale et Solidaire – Relations avec les Entreprises – animation tous publics ;**
- **Vie Quotidienne et Tranquillité Publique.**

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ; étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

A la demande du conseiller municipal délégué aux finances, il a été mis fin à sa délégation. Une nouvelle délégation a été consentie à un autre conseiller municipal dans un autre secteur nécessitant mobilisation et suivi. Les délégations sont actualisées dans les domaines suivants :

- Finances publiques, fin de délégation,
- Prévention des risques et organisation de la gestion de crise, octroi d'une nouvelle délégation.

L'indemnité est calculée par application du taux correspondant à chaque fonction (déterminé par strate de population) à la valeur de l'indice brut terminal.

Les taux applicables à la strate de population 10 000 à 19 999, dont relève la Commune de Sainte-Savine, sont les suivants :

- Fonctions de Maire : 65 %
- Fonctions d'adjoints : 27,5 %

Des indemnités peuvent en outre être versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite d'un taux de 6 % de l'indice terminal.

**M Croquet** demande des précisions sur l'augmentation (46 min 16)

**M Le Maire** explique que les indemnités sont calculées sur l'indice de la Fonction Publique Territoriale qui a été revalorisé (46 min 35).

**M Croquet** souhaiterait savoir si l'indemnité des conseillers municipaux pourrait être versée sous condition de présence aux instances. M Croquet précise qu'il n'y avait que 3 membres présents lors de la dernière commission à laquelle il a assisté (47 min 19)

**M Le Maire** prend acte de la demande de M Croquet et apportera des éléments de réponse. M le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre en compte le travail fait en commission mais également en dehors (48 min 00).

**M Bernier** ajoute qu'il y a tout le travail de l'ombre effectué, et donne l'exemple de diverses invitations à d'autres instances qui peuvent avoir lieu en même temps. (49 min 10).

**Mme Zeltz** en tant qu'élue également au Département précise faire tout son possible pour participer aux instances mais parfois les absences ne veulent pas dire qu'il n'y a pas de travail pour faire avancer les dossiers (51 min 00).

**M Pouzin** ajoute qu'il y a sans doute l'idée de compter les absences excusées (51 min 41).

**M Menerat** tenait à remercier M Le Maire devant l'assemblée de lui avoir proposé le poste de délégué à la prévention des risques (54 min 06)

**Mme Zeltz** trouve le choix de M le Maire favorable au vu des compétences de M Menerat (54 min 40)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, hormis deux abstentions, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des élus comme suit :
  - **Indemnité du Maire** : 38 % de l'indice terminal,
  - **Indemnités des Adjoints** : 20,63 % de l'indice terminal,
  - **Indemnités des Conseillers Municipaux Délégués** : 5 % de l'indice terminal,
  - **Indemnités des Conseillers Municipaux** : 1,95 % de l'indice terminal.

Le montant total de l'enveloppe autorisée est de 137 673 € par an.

Le montant total des indemnités attribuées hors majorations est de 131 003.04 € par an.

- De procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- D'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

- De préciser que les indemnités du Maire s'appliquent dès son élection le 04 juillet 2020 ; les indemnités des Adjointes et des Conseillers Municipaux à compter de la signature des arrêtés de délégation.

## 17 - SPL, approbation de la répartition du capital social

Rapporteur : Mme GULTEKIN

Mes chers collègues,

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la commune de Sainte-Savine a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social,
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
  - le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
  - le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- Donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

#### **Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30.

Madame BARDET Alice  
Secrétaire de séance

Monsieur MAGLOIRE Arnaud,  
Maire